



Commune de Chanteau

CONSEIL MUNICIPAL
PROCES- VERBAL
DE LA SEANCE
DU 13 DÉCEMBRE 2022

Date de convocation : 7 Décembre 2022

Date d'affichage du procès-verbal : 16 Décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize Décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Christel BOTELLO, Maire.

Conseillers en exercice : 14

Présents : 14

Pouvoirs : 0

Absents excusés : 0

Quorum : 8

Présents : BOTELLO Christel, PRONO Gilles, VUOTTO-MOAN Julie, TAVARES-MARQUES Charlène, RISSET Jean-Philippe, BONNEAUD Eliane, COROLLER Camille, ETIENNE Chantal, GAILLOT Vanina, COROLLER Didier, DANTHU François ; DUMERY Ghislain, PERDOUX Marc, COUTANCEAU Stéphanie

Secrétaire de séance : GAILLOT Vanina

Ordre du Jour :

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 11 Octobre 2022

- 1 – Nomination d'un coordonnateur communal dans le cadre du recensement 2023
- 2 – Nomination d'agents recenseurs dans le cadre du recensement 2023
- 3 – Rémunération du coordonnateur et des agents recenseurs dans le cadre du recensement 2023
- 4 – Décision modificative n° 1 au budget Primitif 2022
- 5 – Engagement des dépenses d'investissement dans l'attente de vote du budget primitif 2023
- 6 – Restitution d'une compétence facultative – Aménagement et gestion des jardins de Miramion
- 7 - Restitution d'une compétence facultative – Soutien aux clubs sportifs de haut niveau
- 8 – Adhésion convention assurance statutaire – contrat groupé 2023-2026

Questions et informations diverses

Madame le Maire ouvre la séance à 19h00, procède à l'appel des conseillers municipaux et vérifie que le quorum est atteint.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Le conseil approuve le PV de la séance du conseil municipal du 11 Octobre 2022.

Madame le Maire demande au conseil de nommer un ou une secrétaire de séance.

Madame Vanina GAILLOT est nommée secrétaire de séance.

Délibération n° 38-2022

Recensement de la population 2023 : Désignation du coordonnateur communal

Madame le Maire de Chanteau,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire, l'INSEE a décidé, à titre exceptionnel de reporter l'enquête de recensement en 2023,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2023 les opérations de recensement de la population,

Considérant que la période de collecte du recensement de la population de la commune de Chanteau se déroulera du 19 janvier 2023 au 18 février 2023,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur pour effectuer dans de bonnes conditions l'enquête de recensement 2023,

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité :

- ✓ **DE DÉSIGNER** un agent communal en qualité de coordonnateur afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2023 qui se déroulera du 19 janvier 2023 au 18 février 2023 :
 - Madame Françoise BATS
- ✓ **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous actes et tous documents nécessaires à la réalisation des opérations de recensement 2023.

Recensement de la population 2023 : Désignation d'agents recenseurs

Madame le Maire de Chanteau,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire, l'INSEE a décidé, à titre exceptionnel de reporter l'enquête de recensement en 2023,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2023 les opérations de recensement de la population,

Considérant que la période de collecte du recensement de la population de la commune de Chanteau se déroulera du 19 janvier 2023 au 18 février 2023,

Considérant la nécessité de désigner trois agents recenseurs pour effectuer dans de bonnes conditions l'enquête de recensement 2023,

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité :

- ✓ **DE DÉSIGNER** comme agents recenseurs chargés de la collecte relative à l'enquête de recensement qui aura lieu du 19 janvier 2023 au 18 février 2023 :
 - Madame Martine ROSSIGNOL – Agent communal
 - Madame Maryse PRONO
 - Madame Danielle CERNIER-DENIS
- ✓ **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous actes et tous documents nécessaires à la réalisation des opérations de recensement 2023.

Délibération n° 40-2022

Recensement de la population 2023 – Rémunération des agents recenseurs

Madame le Maire rappelle que le recensement 2023 a lieu du 19 janvier 2023 jusqu'au 18 février 2023 inclus sur la commune de Chanteau.

Vu la délibération n° 38-2022 du 13 Décembre 2022 portant désignation d'un coordonnateur,

Vu la délibération n° 39-2022 du 13 Décembre portant désignation de trois agents recenseurs,

Considérant que pour préparer et réaliser l'enquête de recensement, une dotation forfaitaire d'un montant de **2755 €** sera versée à la commune par l'Etat à la fin du 1^{er} semestre 2023. Cette dotation permet notamment d'indemniser l'équipe de recensement (le coordonnateur communal et les agents recenseurs).

Considérant la désignation en qualité de coordonnatrice Madame Françoise BATS, agent communal,

Considérant la désignation en qualité d'agent recenseur Madame Martine ROSSIGNOL, agent communal,

Considérant la désignation en qualité d'agents recenseurs Mesdames Maryse PRONO et Danielle CERNIER-DENIS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment le titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le courrier de l'INSEE n° 2022_25232_DR45-SES reçu le 24 octobre 2022 déterminant le montant de la dotation forfaitaire attribuée à la commune,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE CRÉER** deux postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 19 janvier 2023 au 18 février 2023.
- ✓ **D'AUTORISER** Madame le Maire à recruter deux vacataires pour effectuer les missions d'agents recenseurs pour les mois de janvier et février 2023.
- **DE FIXER** la rémunération comme suit :
 - Une indemnité forfaitaire d'un montant de :

✓ Madame Maryse PRONO	850.00 €.
✓ Madame Danielle CERNIER-DENIS	205.00 €.
- ✓ Pour Mesdames Martine ROSSIGNOL et Françoise BATS, agents communaux :
 - Ces agents rempliront leurs missions en plus de leurs fonctions habituelles et seront rémunérées dans le cadre des heures supplémentaires ou heures complémentaires
 - **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2023.
 - **DE DIRE** que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 41-2022

Décision modificative n° 1 au Budget Primitif 2022

EXPOSÉ

Une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP) complété du budget supplémentaire (BS) si besoin.

En effet, lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible.

Or, au fur et à mesure de l'exécution, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés. De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires.

Dans ce contexte, la DM ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la DM du Budget Principal.

Ceci exposé,

Afin de réajuster au mieux les dépenses et les recettes de fonctionnement, Madame le Maire propose la modification suivante :

modification suivante :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Libellé chapitre	Article	Libellé article	Montant proposé
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	7067	Redev. et droits des services périscolaires et d'enseignement	7 000,00
		7088	Autres prod. activ. annexes (abonnements et ventes d'ouvrages)	1 000,00
		Sous-total chapitre 70		8 000,00
731	Fiscalité locale	73123	Taxe com. addit. / droits mutation ou taxe publicité foncière	20 000,00
		Sous-total chapitre 731		20 000,00
74	Dotations et participations	74111	Dotation forfaitaire des communes	2 000,00
		7478	Participations autres organismes	24 800,00
		Sous-total chapitre 74		26 800,00
75	Autres produits de gestion courante	752	Revenus des immeubles	6 400,00
		Sous-total chapitre 75		6 400,00
Total recettes de fonctionnement				61 200,00

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé chapitre	Article	Libellé article	Montant proposé
011	Charges à caractère général	6042	Achats de prestations de services (sauf terrains à aménager)	-57 000,00
		6061	Fournitures non stockables	30 000,00
		6062	Fournitures non stockées	90 860,00
		6063	Fournitures non stockées - Fournitures entretien et petit équip.	-2 000,00
		6065	Fournitures non stockées - Livres, disques, cassettes...	-1 000,00
		6067	Fournitures non stockées - Fournitures scolaires	900,00
		6068	Fournitures non stockées - Autres matières et fournitures	-4 000,00
		611	Contrats de prestations de services	-1 000,00
		613	Locations	4 000,00
		615221	Entretien et réparations sur bâtiments publics	12 000,00
		61551	Entretien et réparations sur matériel roulant	-2 000,00
		61558	Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	2 800,00
		6156	Maintenance	400,00
		617	Etudes et recherches	-1 000,00
		618	Divers services extérieurs	-1 100,00
		622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	-4 600,00
		623	Publicité, publications, relations publiques	-3 900,00
		624	Transports de biens et transports collectifs	730,00
		6283	Frais de nettoyage des locaux	8 800,00
		62875	Remboursements de frais aux communes membres du GFP	2 300,00
		6288	Autres services extérieurs	300,00
		635	Autres impôts, taxes et vers. ass. (administration des impôts)	70,00
		637	Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)	-100,00
		6281	Concours divers (cotisations...)	590,00
				Sous-total chapitre 011
012	Charges de personnel et frais assimilés	6411	Personnel titulaire	-5 000,00
		6413	Personnel non titulaire	-5 000,00
			Sous-total chapitre 012	
014	Atténuations de produits	7392221	Fonds de péréquation des ressources communales et intercom.	-1 800,00
			Sous-total chapitre 014	
65	Autres charges de gestion courante	65315	Formation (élus)	-200,00
		65312	Frais de mission et de déplacement (élus)	-200,00
		65313	Cotisations de retraite (élus)	-600,00
		65316	Frais de représentation du maire (élus)	-200,00
		653172	Cotisations fonds financement allocation fin de mandat (élus)	150,00
		65748	Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	-1 000,00
			Sous-total chapitre 65	
66	Charges financières	6618	Intérêts des autres dettes	-1 000,00
			Sous-total chapitre 66	
Total dépenses de fonctionnement				61 200,00

DÉCISION

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Les membres du Conseil municipal, après avoir délibéré, approuvent à l'unanimité et décident :

- **D'APPROUVER la décision modificative telle que présentée ci-dessus.**

**Engagement des dépenses d'investissement
dans l'attente du vote du budget primitif 2023**

EXPOSÉ

Madame le Maire rappelle les dispositions extraite de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif 2022 voté par délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2022,

Considérant l'intérêt d'autoriser les premières dépenses d'investissement de l'année 2023 sans attendre le vote du budget primitif,

L'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement peuvent autorisés dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022 :

Dépenses d'investissement budgétées en 2022 (non compris le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées »)

		BP 2022	Montant autorisé (25 %)
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	141 478,00 €	35 369,50 €
			35 369,50 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité,

- **D'AUTORISER** Madame le Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022 (déduction faite des restes à réaliser, prise en compte des décisions modificatives et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette), avant le vote du budget primitif 2023, dans la limite des crédits pour les chapitres suivants :

		BP 2022	Montant autorisé (25 %)
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	141 478,00 €	35 369,50 €
			35 369,50 €

Délibération n° 43-2022

Restitution d'une compétence Facultative – Aménagement et gestion des jardins de Miramion de Saint Jean de Braye

Objet

Orléans Métropole - Statuts de la métropole - Aménagement et gestion du parc des jardins de Miramion de Saint-Jean-de-Braye - Restitution d'une compétence facultative - Approbation.

La métropole dénommée « Orléans Métropole » a été créée par décret du premier ministre n° 2017-686 du 28 avril 2017 et s'est substituée à la communauté urbaine du même nom, elle-même issue de la communauté d'agglomération Orléans-Val de Loire transformée le 1^{er} janvier 2017.

La liste des compétences facultatives (complémentaires aux compétences obligatoires) de la métropole a été étendue à la demande de celle-ci par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 (délibération n° 006540 du 16 novembre 2017), puis par arrêté préfectoral du 8 février 2019 (délibération n° 2018-11-15-COM-05 du 15 novembre 2018).

A ce jour, cette liste est la suivante :

- ✓ centre de formation d'apprentis
- ✓ soutien à la mission locale de l'Orléanais et aux organismes d'insertion par l'emploi
- ✓ production d'énergie renouvelable dans les conditions fixées par l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales
- ✓ soutien à l'agriculture périurbaine
- ✓ éclairage public
- ✓ plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics au sens de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- ✓ lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation
- ✓ gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
- ✓ missions complémentaires à la compétence GEMAPI, au sens des I et I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- ✓ création et gestion d'une fourrière animale
- ✓ aménagement et gestion du parc floral de La Source, Orléans-Loiret

- ✓ école supérieure d'art et de design (ESAD) d'Orléans
- ✓ soutien aux clubs sportifs de haut niveau
- ✓ coordination des projets d'installation et de maintien des professionnels de santé
- ✓ aménagement et gestion du parc des jardins de Miramion de Saint-Jean-de-Braye

Les trois dernières compétences de cette liste sont les plus récemment transférées, conformément à l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 cité ci-dessus.

La présente délibération consiste à réduire cette liste. En effet, un audit sur les transferts de compétences, dont les conclusions ont été partagées lors d'un séminaire avec les membres de la conférence des Maires spécifique le 1^{er} juillet 2021, n'a pas démontré la valeur ajoutée de l'exercice au niveau intercommunal de certaines compétences facultatives.

Cette proposition, d'une part, tient compte des échanges qui ont eu lieu avec la commune concernée afin de recueillir ses attentes concernant la compétence visée et, d'autre part, vise à répartir les efforts financiers à consentir en investissement entre la métropole et ses communes membres.

Ainsi, compte tenu du projet que souhaite porter la commune de Saint-Jean-de-Braye sur ce site, il est proposé de restituer à la commune de Saint-Jean-de-Braye la compétence d'aménagement et gestion du parc des jardins de Miramion, afin qu'elle recouvre l'entière liberté de définition du projet global dont elle est à l'origine.

Cette compétence n'a pas donné lieu à un exercice effectif et ne mobilise actuellement aucun agent métropolitain.

Considérant qu'il y a une cohérence entre le parc floral et les jardins de Miramion, un projet de délibération sera présenté ultérieurement au sujet du parc floral, une fois les réflexions abouties autour de sa gouvernance et de son mode de gestion.

Il convient de rappeler que la restitution de compétences aux communes, tout comme le transfert de nouvelles compétences et le changement de catégorie d'E.P.C.I., nécessite des délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. et des conseils municipaux des communes, dans les conditions requises pour la création de l'E.P.C.I., c'est-à-dire à la double majorité qualifiée : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (articles L. 5211-17-1, L. 5211-17 et L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales).

Les conseils des 23 collectivités concernées doivent donc adopter chacun une délibération relative à la restitution des compétences facultatives évoquées ci-dessus (modification des statuts au niveau de la liste des compétences exercées).

Le conseil municipal de chaque commune disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de la présente délibération, pour se prononcer.

Ensuite, au vu des délibérations, la préfète prononcera le cas échéant la restitution des compétences concernées, par arrêté.

Cet arrêté viendra modifier l'article des statuts de l'E.P.C.I. actuellement en vigueur fixant la liste des compétences. En effet, une des particularités juridiques des métropoles réside dans le fait qu'elles sont créées par décret, mais que les modifications statutaires ultérieures relèvent d'un arrêté préfectoral (article L. 5217-1 alinéas 6 et 7).

Les conseils des 23 collectivités concernées doivent donc adopter chacun une délibération relative à la restitution de ces trois compétences facultatives aux communes intéressées (modification des statuts au niveau de la liste des compétences exercées).

C'est l'objet de la présente délibération.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17,

Vu le décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole »,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant modification des statuts d'Orléans Métropole,

Vu la délibération n° 2022-11-17-COMDEL008 du conseil métropolitain d'Orléans Métropole en date du 17 novembre 2022 rendue exécutoire le 25 novembre 2022, portant approbation de la proposition de restitution de la compétence facultative d'aménagement de gestion du parc des Jardins de Miramion de Saint-Jean-de-Braye et de modification des statuts, ,

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la proposition relative à la restitution de la compétence facultative suivante à la commune concernée, ainsi que la modification des statuts correspondante, avec effet au 1^{er} mars 2023 : "aménagement et gestion du parc des jardins de Miramion de Saint-Jean-de-Braye »,
- déléguer Madame le Maire pour accomplir les formalités nécessaires à cet effet.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide avec 13 voix pour et une abstention (Madame Christel BOTELLO) :

- ✓ **D'APPROUVER** la proposition relative à la restitution de la compétence facultative suivante à la commune concernée, ainsi que la modification des statuts correspondante, avec effet au 1^{er} mars 2023 : "aménagement et gestion du parc des jardins de Miramion de Saint-Jean-de-Braye »,
- ✓ **DE DÉLÉGUER** Madame le Maire pour accomplir les formalités nécessaires à cet effet.

**Restitution partielle d'une compétence Facultative –
Soutien aux clubs sportifs de haut niveau**

Objet

Orléans Métropole - Statuts de la métropole - Restitution partielle d'une compétence facultative - Soutien aux clubs sportifs de haut niveau - Approbation.

La métropole dénommée « Orléans Métropole » a été créée par décret du premier ministre n° 2017-686 du 28 avril 2017 et s'est substituée à la communauté urbaine du même nom, elle-même issue de la communauté d'agglomération Orléans-Val de Loire transformée le 1^{er} janvier 2017.

La liste des compétences facultatives (complémentaires aux compétences obligatoires) de la métropole a été étendue à la demande de celle-ci par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 (délibération n° 006540 du 16 novembre 2017), puis par arrêté préfectoral du 8 février 2019 (délibération n° 2018-11-15-COM-05 du 15 novembre 2018).

A ce jour, cette liste est la suivante :

- ✓ centre de formation d'apprentis
- ✓ soutien à la mission locale de l'Orléanais et aux organismes d'insertion par l'emploi
- ✓ production d'énergie renouvelable dans les conditions fixées par l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales
- ✓ soutien à l'agriculture périurbaine
- ✓ éclairage public
- ✓ plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics au sens de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- ✓ lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation
- ✓ gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
- ✓ missions complémentaires à la compétence GEMAPI, au sens des I et I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- ✓ création et gestion d'une fourrière animale
- ✓ aménagement et gestion du parc floral de La Source, Orléans-Loiret
- ✓ école supérieure d'art et de design (ESAD) d'Orléans
- ✓ soutien aux clubs sportifs de haut niveau
- ✓ coordination des projets d'installation et de maintien des professionnels de santé
- ✓ aménagement et gestion du parc des jardins de Miramion de Saint-Jean-de-Braye

Les trois dernières compétences de cette liste sont les plus récemment transférées, conformément à l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 cité ci-dessus.

La présente délibération consiste à réduire le périmètre d'intervention de la métropole. En effet, un audit sur les transferts de compétences, dont les conclusions ont été partagées lors d'un séminaire avec les membres de la conférence des Maires spécifique le 1^{er} juillet 2021, n'a pas démontré la valeur ajoutée de l'exercice au niveau intercommunal de certaines compétences facultatives.

Cette proposition, d'une part, tient compte des échanges qui ont eu lieu avec les communes concernées afin de recueillir leurs attentes concernant les compétences visées et, d'autre part, vise à répartir les efforts financiers à consentir en investissement entre la métropole et ses communes membres.

Soutien aux clubs sportifs de haut niveau

Cette compétence a permis à la métropole de se substituer aux communes dans le soutien financier aux clubs de sport collectif de haut niveau qui, au-delà du fait d'être professionnels, drainent le public le plus nombreux et génèrent des retombées économiques significatives. Ce soutien a ainsi bénéficié aux structures suivantes :

- ORLEANS LOIRET BASKET,
- ORLEANS LOIRET FOOTBALL,
- FLEURY LOIRET HANDBALL,
- SARAN LOIRET HANDBALL.

Dans la mesure où les capacités budgétaires de la métropole ne permettent pas d'envisager, à court terme, une augmentation de l'ensemble des subventions versées, il est proposé de circonscrire cette compétence aux clubs de handball de haut niveau dits "professionnels" évoluant au 1^{er} ou 2^{ème} échelon national en ligue professionnelle.

Une telle décision implique de préciser davantage le libellé de la compétence, ce qui suppose, sur le plan juridique, de la restituer sous sa rédaction actuelle, avant de solliciter le transfert en sens inverse d'une compétence redéfinie.

Par le biais de la CLECT, les crédits ciblés pour l'accompagnement des autres clubs sportifs seront (re)transférés à la commune d'origine/concernée.

La restitution partielle de cette compétence n'a pas d'incidence en termes de personnel.

Il convient de rappeler que la restitution de compétences aux communes, tout comme le transfert de nouvelles compétences et le changement de catégorie d'E.P.C.I., nécessite des délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. et des conseils municipaux des communes, dans les conditions requises pour la création de l'E.P.C.I., c'est-à-dire à la double majorité qualifiée : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (articles L. 5211-17-1, L. 5211-17 et L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales).

Les conseils des 23 collectivités concernées doivent donc adopter chacun une délibération relative à la restitution des compétences facultatives évoquées ci-dessus (modification des statuts au niveau de la liste des compétences exercées).

Le conseil municipal de chaque commune disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de la présente délibération, pour se prononcer.

Ensuite, au vu des délibérations, la préfète prononcera le cas échéant la restitution des compétences concernées, par arrêté.

Cet arrêté viendra modifier l'article des statuts de l'E.P.C.I. actuellement en vigueur fixant la liste des compétences. En effet, une des particularités juridiques des métropoles réside dans le fait qu'elles sont

créées par décret, mais que les modifications statutaires ultérieures relèvent d'un arrêté préfectoral (article L. 5217-1 alinéas 6 et 7).

Les conseils des 23 collectivités concernées doivent donc adopter chacun une délibération relative à la restitution partielle de la compétence facultative de soutien aux clubs sportifs de haut niveau aux communes intéressées (modification des statuts au niveau de la liste des compétences exercées).

C'est l'objet de la présente délibération.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17,

Vu le décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole »,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant modification des statuts d'Orléans Métropole,

Vu la délibération n° 2022-11-17-COMDEL007 du conseil métropolitain d'Orléans Métropole en date du 17 novembre 2022 rendue exécutoire le 25 novembre 2022 portant approbation de la proposition de restitution de la compétence facultative, dans sa rédaction actuelle, de soutien aux clubs sportifs de haut niveau, d'une part, et de transférer la compétence facultative de soutien aux clubs de handball de haut niveau dits « professionnels » évoluant au 1^{er} ou 2^{ème} échelon national en ligue professionnelle », ainsi que la modification des statuts correspondante, d'autre part,

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- ✓ approuver la restitution de la compétence facultative suivante, ainsi que la modification des statuts correspondante, avec effet au 1^{er} mars 2023 : « soutien aux clubs sportifs de haut niveau »,
- ✓ approuver le transfert de la compétence facultative suivante, ainsi que la modification des statuts correspondante, avec effet au 1^{er} mars 2023 : « soutien aux clubs de handball de haut niveau dits « professionnels » évoluant au 1^{er} ou 2^{ème} échelon national en ligue professionnelle »,
- ✓ déléguer Monsieur le Maire ou son représentant pour accomplir les formalités nécessaires à cet effet.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide avec 14 abstentions :

- **De s'abstenir sur l'approbation de** la restitution de la compétence facultative suivante, ainsi que la modification des statuts correspondante, avec effet au 1^{er} mars 2023 : « soutien aux clubs sportifs de haut niveau »,

- **De s'abstenir sur l'approbation** du transfert de la compétence facultative suivante, ainsi que la modification des statuts correspondante, avec effet au 1^{er} mars 2023 : « soutien aux clubs de handball de haut niveau dits « professionnels » évoluant au 1^{er} ou 2^{ème} échelon national en ligue professionnelle »,

- **De s'abstenir de délégation** à Madame le Maire pour accomplir les formalités nécessaires à cet effet.

Adhésion convention d'assurance Statutaire – Contrat groupé 2023-2026

EXPOSE

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la fonction publique,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Madame le Maire rappelle :

- ✓ que la Collectivité / l'Etablissement a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents , par application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Madame le Maire présente :

⇒ **les résultats obtenus par le Centre de gestion.**

Le contrat a été attribué à la compagnie SIACI SAINT HONORE (Courtier) et GMF Vie / La Sauvegarde (assureur)

Durée du contrat : 4 ans avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2023 en capitalisation

Tranche ferme : collectivités et établissement de moins de 31 agents CNRACL :

Catégories d'agents	Risques	Franchise
Agents affiliés à la CNRACL Nb d'agents :	Congé maladie ordinaire	Pour la maladie ordinaire seulement. Pas de franchise sur les autres risques Franchise de 10 jours ☒ 5,56%
	Congé de longue maladie, longue durée	
	Congé de maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant	
Agents affiliés à la CNRACL Nb d'agents :	Décès	Franchise de 15 jours ☐ 5,15%
	Accident de service et maladie contractée en service	
	Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	
Agents affiliés à la CNRACL Nb d'agents :	Tous les risques	Franchise de 30 jours ☐ 4,57%
		Franchise de 30 jours sur tous les risques ☐ 4,09%

Agents affiliés à l'IR-CANTEC Nb d'agents :	Congés de maladie ordinaire et reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique Congé de grave maladie Accident du travail et maladie professionnelle Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant	Franchise de 15 jours ☒ 1.14% pour la maladie ordinaire
---	--	--

⇒ **la convention de gestion entre la collectivité et le CDG45** qui détaille, entre autres, les missions et le rôle de chacune des parties.

- que le Centre de Gestion réalise une mission facultative. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle.

- que le Centre de Gestion réalise notamment les missions suivantes :

➤ Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance :

- Réalisation d'un marché public de prestations de services assurances,
- Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat, des statistiques et autres données techniques et juridiques,
- Mise en place de mesures de suivi et d'accompagnement,
- Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels des contrats.

➤ Eléments statistiques :

- Vérification des dossiers statistiques,
- Suivi de l'évolution de la sinistralité,
- Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité,
- Mise en place d'alertes.
-

➤ Relations avec les collectivités :

- Informations et échanges permanents avec les adhérents,
- Suivi administratif des adhésions et souscriptions,
- Assistance et conseils aux adhérents notamment sur l'utilisation de leur contrat,
- Médiation auprès de l'assureur,
- Organisation de journées de formation et d'information,
- Envoi de documents concernant les contrats.

- que cette mission facultative réalisée par le Centre de gestion sera financée par la Collectivité / l'Etablissement à hauteur de **0,07% de la base déclarée à l'assureur. Ce pourcentage sera figé sur toute la durée du contrat.**

Après avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- ⇒ **D'ACCEPTER** la proposition faite par la compagnie SIACI / GMF Vie / La Sauvegarde
- ⇒ **D'ADHÉRER** à la convention de gestion d'assurance risques statutaires" proposée par le Centre de gestion du Loiret,
- ⇒ **DE S'ENGAGER** à inscrire les crédits nécessaires au budget ou précise que les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

L'ordre du jour étant clos, Madame Christel BOTELLO, Maire, lève la séance à 20H00.


Christel BOTELLO

Pour extrait conforme et certification de l'exécution
des formalités prévues aux articles L. 2121-10 à L. 2121-25
Du code général des collectivités territoriales ; le caractère
exécutoire prenant effet à compter de la date de l'exécution
des formalités prévues à l'article L. 2131-1
du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.